

A. — MOUVEMENT DE LA PRODUCTION

LE COMITÉ DE DÉFENSE ÉCONOMIQUE DU MAROC

« C'est avec la double préoccupation de m'entourer d'avis éclairés et de limiter ces consultations au problème économique que j'ai envisagé la création d'un comité permanent de défense économique. En réalité, il s'agira, après avoir étudié la situation économique du Maroc, d'établir un programme de sauvetage. Sans doute, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture, les chambres mixtes ont qualité pour défendre les intérêts qu'elles ont la charge de représenter. Ces assemblées ont un caractère représentatif, toutefois limité, parce qu'elles sont les porte-parole tout ensemble d'intérêts corporatifs et d'intérêts régionaux. »

Ces paroles, prononcées le 29 mai par le Résident général, fixaient son programme à la commission préparatoire qui groupait les représentants des trois collèges, ceux des principaux organismes économiques et ceux de l'administration. Le « Comité permanent de défense économique du pays » fut institué par l'arrêté résidentiel du 2 juin 1936 (*Bulletin officiel* du 5 juin) (1).

Les réalisations. — L'ordre d'urgence des problèmes à soumettre à l'examen du comité fut aussitôt fixé comme suit : viticulture, dettes, chômage.

Le 8 juin, le comité tient sa première réunion. Réservant la question des dettes, il évoque les problèmes de la viticulture et du chômage et des travaux publics.

Les principales conclusions du sous-comité de la viticulture

1° Une aide de la collectivité pour la résorption des vins bloqués de la campagne 1936 est nécessaire : cette aide doit être telle que les viticulteurs retirent de l'écoulement de l'ensemble de leur production un prix qui se rapproche autant que possible du prix de revient à la culture.

La sous-commission estime que pour atteindre ce but, le crédit inscrit au budget de 1936 doit être porté de 3 à 6 millions.

2° La distillation rapide d'une grande partie des excédents actuels constitue le principal moyen de résoudre le problème ;

3° L'exportation de vin est toutefois un débouché qui ne peut en aucun cas être perdu de vue et aucune mesure ne doit être prise qui aboutisse à l'inférioriser ; mieux, on doit lui attribuer des encouragements calculés de telle manière que le prix de vente des vins exportés soit, dans tous les cas, sensiblement supérieur au prix auquel est valorisé le vin par la distillation ;

4° L'assainissement définitif de la viticulture marocaine ne peut être utilement recherché que selon les conclusions des travaux de la Conférence impériale, rappelée par la Fédération des chambres d'agriculture.

La sous-commission demande que le Protectorat insiste auprès du Gouvernement français pour obtenir le vote rapide de la loi déjà votée par la Chambre et en instance devant le Sénat, concernant les échanges commerciaux entre le Maroc et les colonies françaises.

Elle demande également que des démarches soient faites pour que la métropole tienne compte des besoins de la viticulture marocaine lors de la discussion des traités de commerce avec certaines puissances étrangères importatrices de vins.

5° L'arrachage ne peut être qu'un pis aller ; l'expérience prouve, en tout cas, que trop de difficultés s'attachent à la mise en application de l'arrachage obligatoire pour que ce dernier soit pris en considération ;

6° La sous-commission demande que des démarches soient faites au près du Gouvernement général de l'Algérie pour que le statut frontalier, en ce qui concerne les produits de la vigne, soit rétabli tel qu'il l'était avant 1934 ;

7° Enfin, la sous-commission demande que, dès que la situation viticole sera éclaircie, soit autorisée la plantation de clos familial d'une superficie de 1/2 hectare. En attendant, le dahir du 3 janvier 1935 relatif à l'interdiction des plantations doit être repris pour la prochaine campagne sans aucune restriction.

Les excédents de vins

1° En ce qui concerne les modalités du dégagement des excédents actuels, la sous-commission chiffre d'abord ces excédents ainsi qu'il suit :

- a) 150.000 hectolitres de vins bloqués en cave ;
- b) 30.000 hectolitres environ de vins exportés ou en cours d'exportation ;
- c) 30.000 hectolitres de vins déjà distillés à l'heure actuelle et représentés par 3.000 hectolitres d'alcool.

Il est vraisemblable que sur les 150.000 hectolitres de vin ci-dessus, 30.000 hectolitres environ pourront être exportés si le rythme actuel des exportations se maintient.

Les quantités à dégager se répartissent de la manière suivante :

150.000 hectolitres distillés, à distiller ou à distribuer gratuitement.

60.000 hectolitres exportés ou à exporter.

2° La sous-commission estime que les mêmes avantages doivent être accordés à tous les vins quelle qu'en soit la destination.

C'est donc par hectolitre de vin et pour la totalité des 210.000 hectolitres une allocation moyenne de 28 franc, soit 2 fr. 35 par degré : les nombreuses analyses faites au cours des deux dernières années faisant ressortir la richesse alcoolique moyenne des vins marocains des récoltes 1934 et 1935 à 12°.

La prime à l'exportation sera acquise au producteur.

Les achats de l'administration

3° Pour aboutir au dégagement des caves avant qu'il ne soit trop tard, l'administration doit se porter acheteur, dans le plus bref délai possible, d'une partie au moins des stocks excédentaires, afin que la distillation puisse s'organiser sans délai.

Toutefois, il convient de permettre aux détenteurs de vin de tenter leur chance du côté de l'exportation : c'est pourquoi la sous-commission propose que l'administration opère des achats en deux tranches :

a) La première étant limitée à 60.000 hectolitres et les offres de cession devant être faites avant le 15 août, dernier délai ;

b) La deuxième portant sur le reliquat, les offres de cession devant être faites avant le 15 août, dernier délai.

A tout vin non offert à cette dernière date sera appliqué, en fin d'année, en cas de non exportation, le régime prévu à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1935, à savoir l'interdiction de circulation et l'impossibilité de participer aux modalités d'organisation du marché à prévoir pour la campagne suivante.

4° L'administration, au vu des offres des viticulteurs, établira un plan de distillation en opérant par appels d'offres auprès des distillateurs ; les récoltants devront fournir gratuitement l'eau nécessaire aux alambics ; par ailleurs, ils pourront être astreints à transporter gratui-

(1) Dans le même esprit et pour répondre à des besoins plus particuliers ont été instituées (Arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1936), des « Comités économiques régionaux ».

tement leurs vins dans un rayon de 25 kilomètres de leur cave ; de même obligation pourra leur être faite de conserver gratuitement jusqu'au 31 décembre 1936 les alcools provenant de leur vin.

Comme suite à ces propositions, et en vue d'assainir le marché des vins, l'arrêté viziriel du 26 juin stipule notamment :

« Article premier. — Le directeur des affaires économiques est autorisé à acheter aux récoltants, aux caves coopératives et aux vinificateurs :

« a) Les excédents de vin régulièrement pris en charge par les intéressés, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 ;

« b) Les alcools viniques non encore libérés d'impôts en leur possession. »

« Article 2. — Les achats de vins prévus à l'article précédent se feront en deux tranches, la première limitée à un contingentement de 60.000 hectolitres, la deuxième pouvant porter sur le reliquat des excédents.

« Pourront être seuls acquis les vins marchands à l'exclusion des produits impropres à la consommation, tels qu'ils sont définis à l'arrêté viziriel du 7 août 1934. »

« Article 5. — Les vins et les alcools achetés dans les conditions prévues aux articles précédents seront payés sur les bases ;

« a) Vins : 2 fr. 35 par degré d'alcool et par hectolitre, marchandise prise à la cave dans les fûts du vendeur. L'administration pourra toutefois exiger la livraison des vins sans supplément de prix dans un rayon de 25 kilomètres de la cave du vendeur ;

« b) Alcools : 330 francs l'hectolitre d'alcool pur ramené à la température de 15 degrés centigrades, marchandise nue prise à la propriété.

« Ce prix s'entend pour des alcools rectifiés titrant au minimum 94 degrés.

« Il subit des abattements de :

« 2 fr. 50 s'il est livré des flegmes titrant au minimum 92° ;

« 5 francs s'il est livré des flegmes titrant au minimum 90°.

« Les alcools d'un degré alcoolique inférieur à 90° ne seront pas acceptés.

« Le vendeur pourra être astreint à assurer gratuitement le logement et la bonne conservation des vins et alcools vendus jusqu'au 31 décembre 1936 et au delà de cette date dans la mesure où il aurait du logement disponible. »

« Article 8. — Le directeur des affaires économiques est autorisé à mettre au concours la distillation des vins en excédent acquis par l'administration et à fixer par un cahier des charges les conditions de ce concours. »

« Article 9. — Les exportations hors de la zone française des vins en excédent et régulièrement pris en charge, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936, donnent lieu au paiement d'une allocation de 28 francs par hectolitre. »

Chômage et travaux publics

Les conclusions du sous-comité inspirent, en séance plénière, de nombreuses discussions. Sont d'abord évaluées les ressources disponibles :

« 1° Examen des ressources disponibles :

« Actuellement 31 millions sont immédiatement disponibles sur les fonds réalisés de la première tranche de l'emprunt 1932-1938, par suite de la prise en charge par l'O.C.P. d'une somme égale dans les dépenses de construction du chemin de fer de Louis-Gentil à Safi.

« D'autre part, le montant régulièrement autorisé des travaux à faire sur cette première tranche est de 974.846.000 francs, mais le produit net des emprunts émis jusqu'à ce jour n'est que de 925.693.000 francs, soit une différence d'environ 49.000.000 de francs. Sans vote de loi spéciale, sans mesure réglementaire nouvelle, le Maroc dispose donc d'une faculté d'emprunt de 49 millions. Au total, on peut donc compter sur 80 millions de disponibilités, dont 31 immédiatement utilisables et

49 à emprunter, la question de la possibilité d'appeler ces 49 millions posant d'ailleurs un problème difficile à résoudre dans la situation actuelle du marché financier français. Sur les 80 millions, il faut d'ailleurs réserver environ 6 millions pour permettre l'achèvement des musoirs des jetées de Mehdy et le peu de la concession de la Société des ports marocains.

« En définitive, on peut donc établir un programme de travaux portant, en première tranche, sur un montant total de 74 millions. »

LE TOTAL DES DÉPENSES S'ÉLÈVE A :	TRAVAUX de 1 ^{re} urgence	2 ^e urgence	3 ^e urgence	TOTAUX
	M. de fr.	M. de fr.	M. de fr.	M. de fr.
Route	11.400	12.600	9.000	33.000
Hydraulique	48.000	30.600	»	78.600
Ports	6.100	3.600	2.000	11.100
Etudes géologiques	1.500	»	»	1.500
Aménagement des centres et banlieues, habitat indigène ..	4.500	3.600	4.000	12.100
Tourisme	500	»	»	500
Ports aériens	1.000	»	»	1.000
Reboisement	1.000	1.000	1.000	3.000
Totaux généraux	74.000	50.800	16.000	140.800

Mesures d'ordre social

a) Salaire minimum :

1° Le salaire minimum des salariés devra être fixé par des commissions tripartites régionales à créer ;

2° Les textes ci-dessus rappelés doivent être promulgués d'urgence pour qu'ils puissent être appliqués aux adjudications très prochaines de l'État et des municipalités et, en tout cas, aux adjudications des travaux du programme ci-dessus arrêté ;

3° Le salaire minimum des manœuvres indigènes ne doit pas être inférieur à 4 francs par jour en aucun point du Maroc.

b) Durée de la journée de travail. — Le sous-comité a enregistré avec regret que certains patrons exigeaient parfois de leur personnel 13 à 14 heures de travail dans des conditions souvent pénibles.

A la suite des décisions prises en réunion plénière le 16 juin, quatre dahirs sont signés le 18 et publiés au Bulletin officiel le 19 juin 1936.

Le premier établit au Maroc, pour tout ouvrier ou employé de l'un ou l'autre sexe et de tout âge, le principe de la journée de huit heures, tel qu'il a été fixé en France par la loi du 23 avril 1919 (code du travail, livre 2, art. 6) et dans des termes presque identiques. Comme en France, le législateur marocain, soucieux de ménager les transitions, a laissé non pas à des règlements d'administration publique mais à des arrêtés viziriels, pris après avis de commissions tripartites composées de fonctionnaires, de 4 représentants des patrons et de 4 représentants des salariés de la profession, le soin de déterminer par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais d'application des nouvelles limitations apportées à la journée de travail.

Le deuxième dahir est relatif au paiement des salaires, aux économes, au marchandage et au contrat de sous-entreprise. Il fixe les règles générales sur le mode de paiement des salaires, règles inspirées directement de celles édictées par les articles 43 et 44 du code du travail. Il stipule, en outre, que tout employeur autre que l'État et les municipalités est tenu de délivrer à ses ouvriers et employés, au moment de l'embauchage, une carte de travail qui précisera notamment les noms, profession et adresses de l'employeur et de l'employé ou de l'ouvrier, le taux du salaire et le mode de rémunération, les avantages en nature, retenues, avances en espèces et, au fur et à mesure, acomptes et amendes. Ces amendes, d'ailleurs, ne pourront être appliquées qu'aux manquements à la discipline ou aux prescriptions inté-

ressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Le total de ces amendes, qui ne pourront en aucun cas dépasser le 1/4 du salaire journalier ou le 1/10^e si ce salaire est égal ou inférieur à 8 francs, sera versé à une caisse de secours ou à une œuvre de bienfaisance ou d'assistance régulièrement constituée en zone française du Maroc.

Le titre deuxième du même dahir interdit les éconômats sauf dans les chantiers, exploitations ou mines éloignés des centres de ravitaillement.

Enfin, le marchandage est interdit.

Un troisième dahir fixe à 4 francs le salaire journalier minimum des ouvriers et employés de l'un ou l'autre sexe.

Le quatrième dahir, relatif aux cautionnements est, lui aussi, largement inspiré de la législation française du travail. Il exige, notamment, la tenue d'un registre spécial par l'employeur soumis au contrôle de l'inspection du travail, le versement des produits à la Caisse nationale française d'épargne ou, au delà d'une certaine somme, à la trésorerie générale ou à la Banque d'État du Maroc.

c) *Les dettes.* — Le 23 juin, le Résident général préside le sous-comité des dettes. Des textes sont en cours d'établissement.

Le problème de la concurrence du rail et de la route doit être mis à l'étude aussitôt après.

Réforme administrative

Le dahir du 8 juin crée une direction des affaires économiques qui groupe les services de l'agriculture, de la colonisation, du commerce et de l'industrie, de l'élevage, de l'Office chérifien d'exportation, des eaux et forêts, du travail et des questions sociales.

Un second dahir du 8 juin supprime les conseils supérieurs de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, de l'élevage.

L'arrêté résidentiel du 20 juin rassemble sous l'autorité d'une direction des affaires politiques les services des affaires indigènes, des contrôles civils, de la sécurité et de l'administration municipale.

D'autre part, parallèlement au conseil des directeurs, composé des chefs des administrations centrales, qui siège à Rabat et assiste le Résident général, des conseils administratifs régionaux ont été institués par un arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1936 en vue d'assurer la liaison entre les représentants régionaux des diverses administrations de l'État.

1. — PRODUCTION AGRICOLE

VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ RURALE ET DETTE HYPOTHÉCAIRE EN AFRIQUE DU NORD

S'il est difficile de chiffrer en France la valeur de la propriété immobilière, pour l'Afrique du Nord, la difficulté n'est pas moindre.

En Algérie, d'après le rapport du budget de M. Doumergue, en 1913, la terre seule avait, en 1901, une valeur de 1.400 millions de francs et, en 1913, de 1.661 millions de francs. M. Oualid, à la même époque, donnait 1.542.855.000 francs pour la terre, 301.414.000 francs pour les constructions rurales, chiffres qui, mesurant les valeurs à l'étalon du franc de Germinal, correspondraient en francs actuels à sensiblement 7 milliards 1/2.

En 1932, avant la crise actuelle, nous basant sur la valeur de la production algérienne, nous arrivions à conclure à une valeur possible potentielle de l'ordre de 15 à 16 milliards.

En adoptant un tel chiffre, on trouvait que la propriété avait, sans tenir compte de la dévaluation de la monnaie, de huit à neuf fois sa valeur d'avant-guerre, tandis qu'en France, la richesse foncière n'atteignait guère que trois fois la valeur de 1914.

Ce coefficient de hausse, beaucoup plus élevé que celui de la France se vérifie par l'examen des prix de ventes de terres des indigènes aux Européens et des Européens aux indigènes, relevés chaque année en application du sénatus-consulte de 1863. Il découle, en effet, de ces chiffres que les ventes d'Européens à indigènes, qui avaient lieu, en 1914, sur la base de 403 francs l'hectare moyen, avaient atteint 3.304 francs, en 1931, et s'établissent, en 1934, à 2.056 francs. En 1934, par conséquent, en période déjà de crise foncière, la terre, dans les ventes d'Européens à indigènes, se payait encore sensiblement cinq fois son prix de 1914 et avait atteint, en 1931, sept fois ce prix.

Dans les transactions d'indigènes à Européens, en 1934, le prix moyen ressort à 1.421 francs, contre 154 francs, en 1914, et 2.280 francs, chiffre maximum enregistré en 1930. Par rapport à 1914, les prix sont donc au coefficient 10 alors qu'ils avaient dépassé, en 1930, le coefficient 14.

Pourtant, on doit reconnaître que si la terre algérienne peut représenter actuellement une valeur poten-

tielle de 12 à 14 milliards de francs-papier, alors qu'elle ne valait qu'un milliard et demi or, en 1914, cette différence ne correspond pas aux sommes énormes qui, en vingt ans, y ont été enfouies pour sa valorisation, et c'est là un fait incontestable. Ni les plantations nouvelles de vignes faites sur 250.000 hectares qui ont immobilisé avec les caves 3 à 4 milliards, ni les bâtiments édifiés ne représentent en plus-value, en possibilité de rémunération, surtout par suite de la baisse des prix du blé et du vin, le capital investi, et c'est là que se trouve la cause du malaise aigu actuel ; c'est que, comme en France, la baisse des prix des denrées agricoles a déjoué les calculs des créateurs audacieux, et plus l'audace a été grande plus la situation se trouve en porte-à-faux.

En Tunisie et au Maroc, il n'en est pas autrement. Au Maroc, même où, du fait de l'acte d'Algésiras, une partie de la production s'écoule aux cours mondiaux, la situation se trouve aggravée encore, et c'est là la cause de la gravité de la crise de la propriété rurale dans ces pays, qui, trop vite, ont grandi avec des capitaux d'emprunt, employés d'une façon massive et non avec des capitaux d'épargne dont l'immobilisation est forcément mesurée.

C'est le crédit qui ainsi a permis la valorisation rapide de la propriété, qui a fait la hausse accentuée de la valeur foncière que nous constatons, si différente de celle très faible de la métropole, mais c'est l'abus de ce crédit, c'est sa massivité, de 1925 à 1932, qui détermine l'acuité de la crise actuelle, la baisse des cours des denrées agricoles, survenant en outre exactement au moment où les capitaux investis en masse exigent leur rémunération ou leur remboursement.

De 1925 à 1932, la propriété rurale réclamait partout des concours financiers. Elle voulait à tout prix produire, produire vite, produire sans même qu'il lui soit nécessaire d'étudier les prix de revient, puisque le blé montait à plus de 220 francs le quintal, huit fois son prix d'avant-guerre, trois fois son prix actuel, que le vin se payait jusqu'à 300 francs l'hectolitre, quatorze fois son prix de 1914, six fois son prix de 1935, que l'huile s'écoulait à 1.200 francs, cinq fois plus cher qu'aujourd'hui. Nulle part la propriété ne discutait le prix